



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 89743 du

Arrêté n° 26_2536 du 06 MAI 2026

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION, SANS HABILITATION
À RECEVOIR DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ASSOCIATION AMAPA
(ASSOCIATION MOSELLANE D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES) - AVEC 11 RUE DE PIED SEC
72100 LE MANS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMAPA-OHSMOSE À LA MÊME ADRESSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le jugement prononcé publiquement par le tribunal judiciaire de Metz le 24 février 2026 ;

Vu la demande de transfert d'autorisation reçue le 19 mars 2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation, sans habilitation à recevoir des bénéficiaires l'aide sociale, accordée à l'association AMAPA (Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées) - AVEC pour ses activités de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Prestataire sur le territoire du département de la Sarthe, par arrêté du 30 juin 2016 est transférée au profit de l'association AMAPA-OHSMOSE à compter du 1^{er} mars 2026 pour intervenir en prestataire pour les activités suivantes :

1] L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2] La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3] L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : La présente autorisation est transférée sans qu'en soit modifiée la durée de validité d'une durée de 15 ans, obtenue lors de l'entrée en application de la loi 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. L'autorisation actuelle prendra donc fin le 30 juin 2031.

Article 3 : L'association AMAPA-OHSMOSE s'engage à fournir la mise à jour de l'intégralité des pièces relevant du cahier des charges de l'autorisation dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'autorisation.

Article 4 : Pendant la durée de l'autorisation, l'association AMAPA-OHSMOSE s'engage à respecter le cahier des charges de l'autorisation et à fournir sur demande au Département toutes pièces permettant de contrôler le respect dudit cahier des charges.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association AMAPA-OHSMOSE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour le transfert d'autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation de la société l'association AMAPA-OHSMOSE sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 et L313-4.


Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux en annulation auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci est notifié à l'association AMAPA-OHSMOSE et publié sur le site du Département www.sarthe.fr.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

06 MAI 2026
06 MAI 2026